



PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MOSELLE

### Motifs de la décision

**au titre de l'article L120-1 du code de l'environnement  
de l'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte  
pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des  
produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants  
visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)**

Les observations transmises au service instructeur n'ont pas appelé de modification du texte du projet d'arrêté départemental mis à la consultation du public.

Aux sujets soulevés peuvent être apportés les éléments de réponse suivants :

#### **1. Définition « cumulative » des cours d'eau L. 215-7-1 et du réseau hydrographique de l'IGN**

L'article 118 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite loi « biodiversité », a introduit l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement en ces termes : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » Cette définition a pour objet de préciser le champ d'application des projets « installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) » soumis à la nomenclature « loi sur l'eau » de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (curage, dégagement de sortie de drainage, etc.). En ce sens, un fossé qui ne serait pas alimenté par une source par exemple, ne constitue pas un milieu soumis à la nomenclature « loi sur l'eau » : tout porteur de projet IOTA peut y intervenir sans être soumis à déclaration ou autorisation « loi sur l'eau ».

En revanche, au sens de l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relativement aux zones non traitées (ZNT), ce même fossé constitue de pareille manière qu'un cours d'eau L. 215-7-1 un collecteur hydraulique capable de collecter (par déposition aérienne et/ou par ruissellement) et de transporter vers l'aval (et donc vers un milieu aquatique présentant un enjeu sanitaire ou de biodiversité) des produits phytopharmaceutiques (PPP) constituant alors une source de pollution diffuse. C'est la principale raison pour laquelle la définition des points d'eau « ZNT » figurant dans l'arrêté du 4 mai 2017 fait référence tant à l'article L. 215-7-1 qu'à la carte au 1/25 000 de l'institut géographique national (IGN).

Cette question a fait l'objet d'un débat national lors de la réunion du 9 novembre 2016 de la commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de cultures (CPPMFSC). Du fait de l'opposition d'un nombre important de membres de cette commission, le compte rendu de cette réunion n'a pas été finalisé. L'arbitrage du Premier Ministre sur le contenu final de l'arrêté du 4 mai 2017 a acté la définition des points d'eau ZNT « cumulative » : cours d'eau L. 215-7-1 et éléments du réseau hydrographique des cartes au 1/25 000 de l'IGN.

#### **2. Impact sur les exploitations agricoles de la Moselle**

L'arrêté du 12 septembre 2006, abrogé par l'arrêté du 4 mai 2017, définissait les points d'eau en ces termes : « cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en

points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN ». À cette définition, le projet d'arrêté préfectoral de la Moselle :

- ajoute les cours d'eau L. 215-7-1 du code de l'environnement, conformément aux demandes conjointes de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, de la profession agricole et d'autres acteurs (syndicats piscicoles et forestiers, associations environnementales et de protection de la nature), ce qui – sur les bassins actuellement couverts en Moselle par la cartographie des cours d'eau L. 215-7-1 – constitue à ce jour une augmentation du linéaire inférieure à 2 % par rapport à la situation précédente (référence à la seule carte IGN). Une part importante de ce linéaire « supplémentaire » est située en tête de bassin versant sur des coteaux boisés ou en prairies, sans impact sur l'activité agricole. Cet impact sera actualisé au fur et à mesure de l'avancement de la cartographie des cours d'eau L. 215-7-1 ;
- supprime les portions busées et enterrées du linéaire représenté sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN ;
- corrige les erreurs matérielles de la carte IGN relevées sur le terrain lors des chantiers de cartographie des cours d'eau L. 215-7-1 ou par les services contrôleurs des dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 ;
- fait référence aux cartes IGN les plus récemment éditées.

Par ailleurs, la définition des points d'eau « ZNT » est et reste sans conséquence sur la définition des cours d'eau « bonnes pratiques agricoles et environnementales (BCAE) » de la PAC. Pour mémoire, l'article D. 615-46 du CRPM indique que « les agriculteurs qui demandent des aides soumises aux règles la conditionnalité de PAC et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un des cours d'eau définis par [l'arrêté interministériel du 24 mai 2015] sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau, de sorte qu'une largeur de cinq mètres au minimum soit maintenue entre eux et la partie cultivée des terres agricoles susmentionnées [...] Sauf dans les cas prévus par l'article L. 251-8 [prévention de la propagation des organismes nuisibles], l'utilisation de traitements phytopharmaceutiques est également interdite sur ces surfaces ». Dans le département de la Moselle, l'arrêté du 24 avril 2015 définit les cours d'eau BCAE comme « les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés ou non nommés des cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN ».

Rappelons enfin que l'article 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 permet par dérogation de ramener la zone non traitée (ZNT) de 20 m ou 50 m à 5 m sous réserve de deux conditions cumulatives :

- la présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 m de large en bordure des points d'eau. Cette condition doit déjà être respectée le long de tous les cours d'eau « BCAE » ;
- la mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque de dérive des PPP vers les milieux aquatiques et figurant sur une liste publiée au *Bulletin Officiel*. L'équipement de tels dispositifs (buses anti-dérive) pour l'utilisation de PPP est déjà très largement répandu dans le département de la Moselle.

En résumé, en comparaison de la définition des points d'eau figurant dans l'arrêté du 12 septembre 2006, celle du projet d'arrêté préfectoral de la Moselle a un impact limité sur les surfaces agricoles situées en bordure des rares tronçons de cours d'eau L. 215-7-1 ne figurant pas sur les cartes IGN, impact qui sera réévalué à mesure de l'avancement de la cartographie des cours d'eau L. 215-7-1 ; elle prend en compte les constatations de terrain (busage, erreurs matérielles, absence de cours d'eau) et met les éléments hydrographiques représentés sur les cartes IGN les plus récentes en cohérence avec ces constatations. Enfin, elle ne modifie pas les exigences de la conditionnalité des aides de la PAC sur les cours d'eau BCAE.

### **3. Référence à l'instruction ministérielle encadrant la possibilité de retrait de certains linéaires**

L'instruction aux préfets du 23 mars 2017 indique la double référence aux cours d'eau L. 215-7-1 du code de l'environnement et aux éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN. Concernant ce deuxième point, elle indique que les préfets ont la possibilité de :

- retirer des points d'eau sur les cartes IGN en raison d'une erreur matérielle. Ce point a été intégré au projet d'arrêté préfectoral mis en consultation du public.
- retenir ou retirer des points d'eau figurant en traits discontinus sur la carte IGN en s'appuyant sur des données pertinentes le justifiant. Les données permettant au préfet de la Moselle de justifier de manière pertinente le retrait de la définition des points d'eau « ZNT » de tout ou partie du linéaire en trait discontinu sur les cartes IGN, sont à ce jour manquantes. L'instruction ministérielle susnommée ouvre cependant aux préfets la possibilité d'« adopter ultérieure-

ment des arrêtés préfectoraux pour des cours d'eau nécessitant des expertises complémentaires ». Il est proposé en Moselle que la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mai 2017 fasse l'objet d'un premier bilan fin 2017 en concertation avec la profession agricole.

Cette proposition s'inscrit par ailleurs dans le principe de non-régression environnementale, introduit dans la loi « biodiversité » n°2016-1087 du 8 août 2016, codifié au 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement en ces termes : « Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

#### **4. Nécessité de cohérence des réglementations sur les cours d'eau, notamment concernant les plans d'eau d'une superficie de plus de 10 hectares**

Il est acté depuis plusieurs années que la mise en application des différentes réglementations relatives aux activités sur ou aux abords des cours d'eau doit se faire de manière cohérente. Cette mise en cohérence doit cependant s'adapter à la diversité des enjeux liés aux usages de l'eau et aux impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques. Comme indiqué dans le premier paragraphe, un fossé creusé de la main de l'homme n'a pas vocation à être traité du point de vue de son entretien avec les mêmes égards qu'un cours d'eau naturel, mais n'en constitue pas moins le vecteur de pollutions diffuses s'il n'en est pas convenablement protégé.

Une note de service interministérielle DGALN/DGA datée du 31 juillet 2009 relative à la nature des points d'eau à prendre en compte pour les contrôles de l'application des dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 (arrêté abrogé par l'arrêté du 4 mai 2017), demande aux services de contrôle, en particulier les services régionaux de l'alimentation (SRAL) hébergés par les DRAAF, de limiter les contrôles aux cours d'eau « BCAE » et aux plans d'eau d'une superficie supérieure à 10 ha. Cette instruction visait à rendre cohérente la notion de cours d'eau entre la réglementation BCAE et la réglementation ZNT, à une époque où la définition des cours d'eau L. 215-7-1 n'avait pas été introduite.

Cette instruction n'a pas été signée, ni publiée au *Bulletin Officiel*. Son application est cependant entrée dans les usages des contrôles « ZNT » opérés par le SRAL dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

La concertation régionale entre services de l'État et représentants de la profession agricole a permis de faire émerger la nécessité de la parution prochaine d'une note rédigée par la DREAL et la DRAAF Grand Est, encadrant les modalités de contrôle des dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017. Cette note de cadrage technique régionale a pour vocation à prendre en compte les dispositions de la note de service du 31 juillet 2009.

#### **5. Complémentarité avec d'autres réglementations**

Le déversement et l'écoulement de PPP dans les cours d'eau est interdit dans le code de l'environnement. Il s'agit dans ce cas de dispositions visant à préserver le milieu aquatique et son écosystème de tout acte accidentel ou intentionnel, entraînant une pollution ponctuelle du fait d'un défaut d'utilisation de ces produits. Les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017, et notamment les articles 12 à 14, visent aussi à protéger le milieu d'une pollution dite diffuse, susceptible d'être précisément provoquée par une utilisation des PPP par ailleurs conforme à la réglementation.

#### **6. Besoin de lisibilité et de stabilité**

Les réunions de concertation régionales et départementales notamment avec les représentants de la profession agricole en amont de la mise en consultation du public du projet d'arrêté préfectoral relatif à la définition des points d'eau « ZNT » ont fait apparaître la nécessité d'une diffusion claire et extensive de l'information aux agriculteurs.

Comme indiqué précédemment, la DREAL et la DRAAF prévoient la diffusion d'une note de cadrage technique régionale sur les modalités de contrôle des dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017.

La DDT de la Moselle a proposé un plan de communication mobilisant plusieurs vecteurs d'information :

- la note d'information « la dépêche des territoires » adressée à tous les agriculteurs ayant communiqué une adresse e-mail valide aux services de la DDT,
- la constitution puis la mise en ligne d'un inventaire cartographique des points d'eau « ZNT », permettant de réunir en un document unique la cartographie L215-7-1 avec celle de l'IGN, accessible sur le site de la Préfecture.

- la programmation de réunions publiques destinées aux agriculteurs, et pour lesquels la DDT est preneuse de la participation des représentants de la profession agricole quant aux choix des sujets et aux modalités de diffusion de l'information,
- la mise à disposition des organisations professionnelles agricoles d'un kit de communication destiné à une diffusion locale de l'information (brochure, cartographie, diaporama...)

## **7. Application de l'arrêté du 4 mai 2017**

Les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 s'appliquent à tous les utilisateurs de PPP et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du CRPM, sans distinction de leur catégorie professionnelle.

Rappelons à ce titre que la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a interdit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'utilisation des PPP par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics pour l'entretien des espaces verts, forêts, voiries ou promenades accessibles au public, en dehors des exceptions prévues par la loi (cimetières notamment). Elle prévoit en outre que la vente et l'usage des pesticides chimiques soient interdits aux particuliers au 1<sup>er</sup> janvier 2019.